



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

détermination du revenu imposable

Question écrite n° 69312

Texte de la question

M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le fait que des personnes ayant à leur charge des personnes handicapées qui doivent se rendre régulièrement dans leur centre d'accueil, ne peuvent pas déduire forfaitairement leurs frais de transport liés à ces déplacements. Or certains trajets entre le domicile de la personne handicapée et le centre d'accueil sont parfois importants et représentent des frais fixes élevés. Considérant qu'une possibilité de déduction est offerte à tout salarié effectuant des trajets réguliers, il lui demande si une extension du champ d'application de cette règle ne pourrait pas être envisagée pour que ces personnes puissent également bénéficier de cet avantage fiscal non négligeable.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article 13 du code général des impôts, sont admises en déduction du revenu, les dépenses engagées en vue d'acquérir ou de conserver un revenu imposable. Les dépenses effectuées pour le transport de personnes handicapées auprès d'un centre d'accueil constituent des dépenses d'ordre personnel non déductibles du revenu imposable. Cela étant, d'autres mesures fiscales permettent de prendre en compte la charge que représente la présence d'une personne handicapée au sein du foyer. Ainsi, en application de l'article 196 du code déjà cité, les enfants infirmes, quel que soit leur âge, demeurent considérés comme étant à la charge du contribuable. En outre, les parents qui souscrivent un contrat de rente survie au profit d'un enfant handicapé, bénéficient d'une réduction d'impôt de 25 % du montant des primes versées, dans la limite de 1 070 euros, majorée de 230 euros par enfant à charge. Ces dispositions s'appliquent aux foyers ayant à charge un ou plusieurs enfants atteints d'un handicap, les empêchant d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal. Par ailleurs, peuvent également être comptées à charge du contribuable, en application de l'article 196 A bis du même code, les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles. Ce rattachement, qui ouvre droit en principe à une majoration de quotient familial d'une part, est subordonné à la condition que la personne infirme réside en permanence sous le toit du contribuable. Enfin, les personnes qui comptent à leur charge une personne handicapée et qui emploient un salarié à leur domicile, peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt de 50 % du montant des dépenses effectivement supportées, dans la limite d'un plafond annuel de 13 800 euros, au lieu de 6 900 euros dans ces autres cas.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Forissier](#)

Circonscription : Indre (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69312

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 novembre 2001, page 6686

Réponse publiée le : 11 février 2002, page 721